

The background of the central section is a complex, abstract geometric pattern of overlapping, thin, grey lines forming various polygons and shapes. Some lines are highlighted in colors like red, green, blue, and yellow.

ANNEXE AU RÈGLEMENT
DES ÉTUDES
COVID-19
(ANNÉE ACADÉMIQUE 2020-2021)

HAUTE ÉCOLE FRANCISCO FERRER
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA VILLE DE BRUXELLES

rue de la Fontaine 4
1000 BRUXELLES

☎: 02/279.58.10 📠: 02/279.58.29

info@he-ferrer.eu

www.he1ferrer.eu



TABLE DES MATIERES

Bases légales.....	3
1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	4
2. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE.....	4
2.1. Calendrier des évaluations.....	4
3. INSCRIPTION.....	4
4. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT.....	4
5. DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS.....	4
5.1. Présence aux activités d'apprentissage.....	5
5.1.1. Généralités.....	5
5.1.2. Activités d'intégration professionnelle et stages.....	5
5.1.2.1. Maintien des activités d'intégration professionnelle et stages.....	5
5.1.2.2. Interruption des activités d'intégration professionnelle et des stages.....	5
5.2. Ressources informatiques.....	5
5.2.1. Ressources informatiques mises à disposition de l'étudiant.....	5
5.2.2. Autres ressources informatiques.....	6
6. MESURES DISCIPLINAIRES.....	6
7. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET ÉVALUATIONS.....	6
7.1. Organisation de l'enseignement.....	6
7.2. Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves.....	6
7.2.1. Périodes d'évaluation et horaires d'examens.....	6
7.2.2. Évaluations à distance.....	7
7.2.3. Modalités de l'évaluation.....	7
7.2.4. Gestion des problèmes techniques.....	7
7.2.5. Note de présence et absence aux épreuves.....	7
7.2.6. Dépôt de travaux.....	8
7.2.7. Notification des résultats et consultation des copies.....	8
8. DÉLIBÉRATIONS ET RECOURS.....	8
8.1. Délibérations.....	8
8.2. Publicité des décisions et droit de recours.....	8

Bases légales

- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18 décembre 2013)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 (M.B. XX)
- Circulaire n°7829 du 7 décembre 2020 relatives aux modalités d'organisation des stages pour l'année académique 2020-2021 dans le contexte de la crise sanitaire lié à la Covid-19

Circulaires ministérielles en application des lois et arrêtés susmentionnés.

Ces documents sont consultables sur les sites internet suivants :

<http://www.cdadoc.cfwb.be/galilex.htm>

http://www.adm.cfwb.be/index.php?m=&do_id=

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La présente annexe au règlement des études et des examens est uniquement applicable pour l'année académique 2020-2021, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement et de l'évaluation à distance. En cas de contradiction entre le règlement des études et des examens et la présente annexe, ce sont les dispositions de cette dernière qui priment.

Toute situation ou question non prévue par la législation et par règlement ou sa présente annexe sera soumise pour décision au collège de direction.

2. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

2.1. Calendrier des évaluations

L'évaluation de certaines activités d'apprentissage organisées durant le premier quadrimestre peuvent être reportée au deuxième quadrimestre, si et seulement si des raisons pédagogiques motivées requièrent qu'elle ait lieu en présentiel alors que les conditions sanitaires ne le permettent pas. Dans ce cas, l'évaluation a lieu au plus tard le 1^{er} mars 2020.

3. INSCRIPTION

Par exception au point 3.1. du Règlement des études et des examens de la Haute école Francisco Ferrer pour l'année académique 2020-2021 :

la date limite d'inscription des étudiants autorisés à s'inscrire provisoirement par la HEFF est le 29 janvier 2021, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

4. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Par dérogation au point 4 du règlement des études et des examens, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant l'année académique 2020-2021, avec l'accord de la CAVP et de l'étudiant.

Toute modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour celui-ci.

5. DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

Tout étudiant est tenu de respecter la présente annexe au règlement des études et des examens, les dispositions des différents règlements spécifiques à chaque département, les fiches descriptives des unités d'enseignement, ainsi que les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit et/ou oralement par les responsables des activités d'apprentissage.

Les fiches descriptives des unités d'enseignement sont, le cas échéant, complétées par les contrats didactiques propres à chaque activité d'apprentissage, par des échéanciers spécifiques ou par des consignes complémentaires, disponibles sur iCampus.

L'ensemble des documents visés ci-dessus sont susceptibles d'être adaptés lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose, à l'exception des modifications relatives aux évaluations prévues au cours du premier quadrimestre qui sont communiquées conformément au point 7.1 de la présente annexe.

Toute modification est communiquée à l'étudiant dans les plus brefs délais et sous forme d'addendum au document initial. En cas de contradiction entre le document initial et son addendum, ce sont les dispositions de ce dernier qui priment.

5.1. Présence aux activités d'apprentissage

5.1.1. Généralités

Rappel du point 2.2. du règlement des études et des examens :

Les activités d'enseignement e-learning ne se déroulant pas nécessairement en présentiel, la régularité et l'assiduité de l'étudiant restent d'application. L'e-learning englobant tout un ensemble de dispositifs numériques en complément de la plateforme, l'étudiant est tenu de respecter les consignes d'utilisation émises par les enseignants pour les activités qu'ils organisent à distance.

5.1.2. Activités d'intégration professionnelle et stages

5.1.2.1. **Maintien des activités d'intégration professionnelle et stages**

Les stages relèvent de la responsabilité du lieu d'accueil du stagiaire. Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, la relation contractuelle existant entre le lieu d'accueil et le stagiaire ainsi que la poursuite du stage ont été laissées à l'appréciation du lieu d'accueil du stagiaire.

Dans le cas où les stages ont été maintenus, ceux-ci sont évalués conformément aux directives initiales ou aux consignes modifiées, données par après.

5.1.2.2. **Interruption des activités d'intégration professionnelle et des stages**

Si le stage n'a pas pu ou ne peut être organisé en tout ou en partie dans le courant de l'année académique 2020-2021, le jury examine les situations au cas par cas.

Ainsi, le jury peut, par exemple :

- compléter le stage par d'autres activités d'intégration professionnelle (notamment : travaux de recherche, séminaires, créations artistiques, études de cas, etc.) ;
- remplacer le stage par une autre unité d'enseignement ;
- en dernier recours, valoriser le stage qui n'aurait pas été effectué complètement.

Par exception aux paragraphes précédents, les activités d'intégration professionnelles et les stages des professions réglementées (département Paramédical et AESS) et des formations pédagogiques de type court (bachelier : instituteur préscolaire, bachelier : instituteur primaire, bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur) font l'objet de dispositions particulières, communiquées au sein de chacun des départements concernés.

5.2. Ressources informatiques

5.2.1. **Ressources informatiques mises à disposition de l'étudiant**

Des ressources informatiques à distance (portail monFerrer, Office 365 dont le mail Ferrer et Teams, plateforme icampusFerrer, Hyperplanning, identifiants Ferrer) sont à la disposition de tous les étudiants depuis le début de l'année académique.

Des ressources informatiques en présentiel (salle informatique connectée, Wifi) sont à la disposition des étudiants qui en font la demande selon les modalités annoncées par chaque

département. Des prêts d'ordinateurs ainsi que des connexions au réseau public sont également possibles.

Afin de bénéficier de ces aides, l'étudiant notifie formellement à la Haute École le fait qu'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de présenter les évaluations à distance au plus tard dans les 7 jours qui suivent l'envoi de la demande formulée par la Haute École. Une solution adaptée et conforme aux mesures sanitaires en vigueur est alors proposée à l'étudiant.

En tout état de cause, la Haute École ne peut être tenue pour responsable d'un problème d'authentification à ses ressources en ligne « Ferrer » (notamment les plates formes e-learning, l'accès à la boîte mail et aux logiciels d'Office365) si cette situation n'a pas été communiquée par l'étudiant au plus tard le jour qui précède le début de sa session d'examens.

5.2.2. Autres ressources informatiques

Il est formellement interdit d'enregistrer et/ou de filmer une activité d'apprentissage.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

6. MESURES DISCIPLINAIRES

Par dérogation au point 7.3.2. du règlement des études et des examens, tout élément de procédure peut être notifié par l'envoi d'un courrier électronique, à l'exception de l'appel que l'étudiant peut interjeter devant l'instance supérieure à l'issue du prononcé de la sanction disciplinaire, qui doit être introduit par courrier recommandé.

L'audition de l'étudiant devant l'instance chargée de prononcer une sanction disciplinaire est par ailleurs remplacée par une procédure écrite. À la demande de l'étudiant, une audition peut néanmoins être organisée informatiquement (au moyen de Teams). L'étudiant qui souhaite bénéficier de cette possibilité en fait la demande expresse dans le cadre de la procédure et certifie disposer du matériel informatique adéquat pour assister à cette audition.

7. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET ÉVALUATIONS

7.1. Organisation de l'enseignement

La Haute École peut modifier les fiches lorsque la crise sanitaire l'impose.

Toute modification est communiquée aux étudiants dans les plus brefs délais et au plus tard :

- le 11 décembre 2020 pour les modifications relatives aux évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre de l'année académique 2020-2021 ;
- un mois avant le début de la période d'évaluation pour les modifications relatives aux fiches UE des activités d'apprentissage faisant l'objet d'une évaluation à l'issue du second quadrimestre.

7.2. Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves

7.2.1. Périodes d'évaluation et horaires d'examens

La Haute école communique l'horaire des épreuves organisées à l'issue du premier quadrimestre au plus tard le 11 décembre 2020.

Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. En cas de modification, les étudiants concernés sont avertis sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

7.2.2. Évaluations à distance

Les évaluations de l'année académique 2020-2021 sont organisées à distance lorsque la situation sanitaire l'impose.

Par exception, certaines activités d'apprentissage sont évaluées en présentiel en raison de leur caractère pratique ou en vue d'assurer l'égalité de traitement entre étudiants, dans le respect des conditions sanitaires et de sécurité en distanciation sociale.

L'étudiant s'engage par ailleurs, dans le cas d'évaluations en présentiel, à respecter les consignes, notamment sanitaires et d'accès, qui lui sont données. L'étudiant doit porter un masque couvrant son nez et sa bouche.

La Haute École se réserve le droit de modifier ces consignes ou de suspendre l'accès à ces ressources informatiques en présentiel (voir point 5.2.1. de la présente annexe) en fonction des mesures en vigueur.

7.2.3. Modalités de l'évaluation

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue, une évaluation intégrée ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

L'enseignant responsable de l'évaluation fixe les modalités de surveillance (en ce compris la vérification de l'identité de l'étudiant), auxquelles l'étudiant est tenu de se conformer. Ces consignes font, le cas échéant, l'objet d'une communication aux étudiants sur iCampus ou sur Hyperplanning.

En cas d'examen par Teams, l'étudiant est tenu de permettre à l'enseignant d'avoir un contact visuel avec lui, de manière à permettre la vérification de son identité, sans préjudice des dispositions du point 5.2.1. de la présente annexe.

7.2.4. Gestion des problèmes techniques

Selon une organisation déterminée au sein de chaque département, la Haute École met à la disposition des étudiants une plateforme de support par le biais de laquelle tout problème technique qui surviendrait pendant une évaluation peut être signalé.

Conformément au point 5.2.1. de la présente annexe, aucune suite ne sera donnée au problème d'authentification à certaines ressources.

L'étudiant est tenu de respecter les modalités d'utilisation de cette plateforme de support, telles que définies sur iCampus.

7.2.5. Note de présence et absence aux épreuves

L'étudiant qui ne souhaite pas présenter évaluation, mais souhaite néanmoins bénéficier d'une note de présence est tenu d'avertir la Haute École au plus tard la veille de l'évaluation (avant 12h00), selon la procédure mise en place au sein de chaque département. Toute demande qui ne respecterait pas le délai imposé sera considéré comme une absence.

L'étudiant absent à une évaluation organisée au cours d'une session d'examen peut justifier son absence par mail au moyen de tout document officiel au plus tard le dernier jour de la

session. L'absence justifiée à un examen ne donne pas droit à la remise de l'examen à une date ultérieure.

Néanmoins, pour des raisons exceptionnelles et valablement explicitées, et pour autant que le problème ait été dûment signalé au moyen de la plateforme de support mentionnée au point 7.3.4. de la présente annexe, le directeur de département peut autoriser, pour autant que les conditions le permettent, le déplacement d'un examen au cours de la même session. Le cas échéant, la nature générale de l'examen peut être adaptée par le directeur de département.

Par exception au dernier paragraphe du point 8.5 du Règlement des études et des examens de la Haute École Francisco Ferrer pour l'année académique 2020-2021, les étudiants de première année du premier cycle qui ont indiqué leur volonté de ne pas participer aux épreuves de fin de premier quadrimestre sont admis aux autres épreuves de l'année académique.

7.2.6. Dépôt de travaux

Dans le cas où l'évaluation d'une activité d'apprentissage consiste en la remise d'un travail, l'étudiant est tenu de respecter les consignes relatives au dépôt de celui-ci.

Tout éventuel problème relatif au dépôt d'un travail est à signaler conformément au point 7.3.4. de la présente annexe au plus tard le jour de l'échéance de remise de celui-ci.

Il ne sera donné aucune suite aux travaux remis en dehors des délais fixés et dont le retard ne peut être justifié.

7.2.7. Notification des résultats et consultation des copies

Au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé par voie de courrier électronique (mail Ferrer).

Selon une organisation déterminée au sein de chaque département et communiquée aux étudiants par le biais d'iCampus, la Haute École organise la consultation des copies. En fonction des mesures sanitaires en vigueur, cette consultation peut être organisée à distance.

8. DÉLIBÉRATIONS ET RECOURS

8.1. Délibérations

En fonction des mesures sanitaires en vigueur, les délibérations peuvent être organisées à distance.

8.2. Publicité des décisions et droit de recours

L'affichage sur iCampus pendant au moins les 15 jours ouvrables qui suivent la proclamation des décisions du jury tient lieu de proclamation. Les décisions du jury sont considérées comme notifiées le jour ouvrable qui suit l'affichage des résultats.

En fonction des mesures sanitaires en vigueur, les modalités d'introduction des recours contre une quelconque irrégularité dans le déroulement de la délibération ou dans le déroulement des épreuves peuvent être adaptées par la Haute École.

L'organisation déterminée, le cas échéant, au sein de chaque département et communiquée aux étudiants par le biais d'iCampus.